## Foire aux questions – Webinaire du 24 mai 2022 sur les modalités et le portail de demande d’aides en ligne de l’agence de l’eau Adour-Garonne pour l’international

1. Est-ce que les ONG africaines (Mali) sont éligibles à l'aide de l'agence ? Non, seules les associations dont le siège est basé en France sont éligibles à nos aides. Les ONG étrangères peuvent se lier à des ONG françaises au travers d’un partenariat afin que leurs projets communs soient éligibles.
2. Financement pour les maraîchages ? Non, le dispositif 1 % de la loi Oudin-Santini concerne uniquement l’eau potable et l’assainissement et la gestion des ressources en eau. Les dépenses pour l’eau à usage agricole ne sont donc pas éligibles.
3. Bonjour, comment peut se passer un soutien dans une zone où il n'y a pas d’eau souterraine si les eaux de pluies ne sont pas éligibles ? Les travaux liés aux eaux pluviales comme ressource en vue de production d’eau potable peuvent être éligibles. Ne sont pas éligibles les opérations liées à la gestion des eux pluviales par exemple pour la prévention des inondations.
4. Des toilettes sèches type ECOSAN dans des établissements scolaires avec formation des élèves et gestion par un comité d’établissement sont-elles éligibles ? Elles concernent de l’assainissement et sont donc éligibles. L’agence de l’eau Loire-Bretagne finance déjà des latrines ECOSAN.
5. Pouvez-vous répéter de qui viennent les 5 % dans le financement des projets ? Les 5 % de financement obligatoire viennent d’une ou plusieurs collectivités territoriales du bassin Adour-Garonne quand le projet est déposé par une association. Cette aide financière de 5% des dépenses éligibles doit être déjà obtenue (délibération de la ou des communes) lors du dépôt de la demande d’aide financière à l’AEAG.
6. Pour la priorité GIRE : c'est uniquement les régions en proximité du fleuve Sénégal ou l'ensemble du pays (exemple, l'ensemble du Sénégal, l'ensemble du Mali, etc.) ? C’est l’ensemble des 4 pays : Sénégal, Mali, Mauritanie et Guinée (Conakry).
7. Et ce montant de 5 % de dépenses éligibles compte dans les 70 % ? Les 5 % sont une recette supplémentaire aux autres contributions publiques, dont celle de l’Agence.
8. Si le porteur de projet se situe dans l'Hérault, à qui faut-il s'adresser ? L’Hérault est situé à cheval entre le bassin Adour-Garonne et le bassin Rhône Méditerranée et donc dépend en partie de l’Agence de l’eau Adour-Garonne (AEAG) et de l’Agence de l’eau Rhône Méditerranée Corse (AERMC). Lorsque le porteur de projet est une collectivité, il se réfère donc à son agence de bassin. Les collectivités demandeuses situées hors Adour-Garonne ne pourront donc pas percevoir d’aides de l’AEAG.

Pour les associations, elles peuvent se situer n’importe où en France mais il faut qu’elles obtiennent a minima 5% d’une ou de plusieurs collectivités localisées sur le bassin Adour-Garonne si elles souhaitent percevoir les aides de l’AEAG.

1. Est-ce qu'une association d'un autre département de France peut soumettre à l'AEAG ? Oui si la collectivité territoriale co-financeuse est sur le bassin Adour-Garonne.
2. Et si le porteur est une ONG internationale ? Elle est éligible si elle a un siège en France.
3. Comment votre aide se mixe avec appel à projets Bordeaux métropole ? Elle ne se mixe pas, elle peut se cumuler si le projet est cofinancé par l’Agence (donc si il remplit les critères d’éligibilité de l’agence de l’eau).
4. Y-a-t-il un dispositif d'urgence dans les régions fortement impactées par le changement climatique (sud Madagascar) ? Non, pas de dispositif d’urgence pour cause de changement climatique ; La question du changement climatique est certes de plus en plus prise en compte dans les projets mais ce que l’Agence appelle dispositif d’urgence répond à des critères bien particuliers définis en inter-agences : des situations de crise majeure liées à des catastrophes naturelles touchant des populations particulièrement vulnérables.
5. Dans le cas d'une ONG il faut les 5 % d’une collectivité ; qui fait la demande à la collectivité ? L’agence de l’eau n’intervient pas dans le partenariat entre la collectivité et l’association. C’est l’association qui se met en relation avec la collectivité et qui l’interpelle. Pour vous aider à approcher les collectivités, vous pouvez vous référer [au guide du pS-Eau sur l’Action Extérieure des Collectivités Territoriales pour l’eau et l’assainissement](https://www.pseau.org/outils/ouvrages/ps_eau_l_action_exterieure_des_collectivites_territoriales_pour_l_eau_et_l_assainissement_2018.pdf).
6. Est-ce que le plafond aspiré reste aux 70 % ? Si une collectivité porte le projet (et donc est la bénéficiaire de l’aide demandée à l’Agence et donc le maitre d’ouvrage) : oui.

Sinon le taux d’aide maximale pour les associations est de 50 % pour les projets de solidarité.

1. Est-ce le même portail Rivage que les autres Agences ? Comme l'agence de l'eau Rhin-Rhin Meuse (AERM) ? Tout fonctionne de la même façon ? Non, le portail est propre à Adour-Garonne même s’il ressemble à celui de Rhin Meuse car a été construit avec le même outil. Nous ne demandons pas forcément les mêmes informations ni les mêmes documents.
2. Peut-on utiliser le même compte que RM ? Non, il vous faut un compte pour Adour-Garonne.
3. Comment se passe-t-il pour les subventions déjà en cours avec l'AEAG ? Les subventions en cours gardent le fonctionnement précédent : échanges par mails et/ou courriers.
4. Pour une ONG et dans le cas d'une proposition de faisabilité, avons-nous besoin du 5 % d'une collectivité ou pouvons-nous attendre le financement du 70 % de la part de l'AEAG ? L’apport des 5 % par une collectivité du bassin (ou plusieurs) est une condition d’éligibilité du dossier si le projet est déposé par une association. Les 5 % sont donc acquis avant que l'Agence n’instruise le dossier. La ou les délibérations attestant de l'attribution des 5 % sont à joindre obligatoirement dans le portail de l'Agence.
5. Pour les porteurs de projets qui ont transmis des dossiers à l'Agence avant le 1er janvier 2022 mais dont les projets ne sont pas encore démarrés et qui sont sans avis de l'AEAG à l'heure actuelle, doit-on créer une nouvelle demande comme si il s'agissait d'un nouveau projet sur le portail ? Oui, le projet n’a pas été présenté à nos Instances et est donc considéré comme non déposé. Il faut donc le créer sur le portail.
6. Les demandes de versement (1er acompte et solde) se font également sur Rivage ou encore par mail ? Tous les échanges se font dans le portail effectivement désormais pour les dossiers déposés après le 1er janvier 2022 ; pour les dossiers antérieurs, nous maintenons notre ancienne méthode (mail, courrier).
7. Pour les dispositifs, pour une association, c’est coopération décentralisée et solidarité internationale ? Oui s'il s'agit d'un projet d'accès à l'eau ou à l’assainissement.
8. Il faudrait envisager, sur votre site, des petites étoiles sur les éléments, comme autres aides publiques, ouvrant une fenêtre d'information un peu plus détaillée quoi. Vous avez le « ? » pour vous aider en ligne mais également la hotline. Vous avez un tableau à remplir et à joindre où tout est détaillable. Il existe aussi des tutoriels sur le site de l’Agence. Suite à ce webinaire, l’enregistrement sera rediffusé sur Youtube et une FAQ envoyée. Les RRMA et le pS-Eau pourront également vous accompagner si vous rencontrezdes difficultés.
9. Sans réponse je précise que l'AEAG attend le lancement du marché et les pièces pour se positionner, le projet n'ayant pas démarré, il vaut mieux reprendre de zéro sur le portail ? Oui, il faut redéposer la demande si le dossier n’a pas été aidé.
10. Où met-on le cofinancement d'une collectivité partenaire du Sud sur la plateforme ? Il faut choisir « oui » dans l’onglet « coopération décentralisée et projets de solidarité » :« contribution financière du bénéficiaire local ? ».
11. Les aides du MEAE sont aussi à indiquer dans aides publiques donc ? Oui MEAE = aides publiques.
12. Est-ce que la participation des acteurs locaux (gouvernements municipaux dans le pays d'intervention) doit être chiffrée en tant que co-financement ? Oui à la ligne « APPORT DU BENEFICIAIRE\*\* ET/OU LOCAL »
13. Si on fait une demande parallèle de cofinancement à une collectivité ou une fondation, faut-il avoir l’accord de ce cofinanceur avant de déposer la demande à Agence AG ? Oui pour la collectivité car il faut la délibération de la collectivité précisant le cofinancement comme pièce justificative sinon le dossier est considéré comme inéligible. Pour une fondation privée, non.
14. La convention (convention de versement de fonds à un tiers – association ou collectivité locale par exemple) à fournir peut-elle être encore un brouillon ? La définitive n'étant proposée qu'après validation du financement de l'Agence. La convention doit être signée au moment de l'analyse du dossier. S’il y a un souci ensuite, l'Agence ne pourra pas verser le solde de la subvention. De plus, le maitre d’ouvrage n’a plus la main sur sa demande d’aide à compter du moment où il la transmet à l’Agence ; il ne peut donc plus déposer de pièce ultérieurement.
15. Dans le cas de reversement des fonds partiels ou totaux à un partenaire associatif, les frais en régie (notamment salariaux) sont calculés en fonction du porteur de projet ou bien dans les frais de coordination globaux du projet ? Les frais en régie sont les frais des prestations intellectuelles réalisées en régie par le maitre d’ouvrage (donc le porteur de projet bénéficiaire de la subvention de l’Agence), pas du partenaire.
16. Pouvez-vous préciser ce que doit mentionner la convention de mandatement ? Elle doit préciser les transferts de fonds prévus et le qui fait quoi (par exemple une collectivité bénéficiaire de l'aide de l'Agence confie à une association une partie de la coordination et suivi du projet : la convention dit qui s'engage à quoi et pour quel montant). Ainsi par exemple, une facture libellée à l'association sera prise en compte dans le décompte final par l'Agence pour le solde à verser à la collectivité.
17. Dans le cas du dépôt d’une année 2 d’un cycle de trois ans, pas de possibilité d’une rétroactivité de l’aide pour assurer une continuité ? (car il faut attendre le bilan avant de déposer la demande d’aide année 2). Non, nous devons avoir validé le bilan de l’année précédente avant d’accorder une nouvelle aide.
18. Qu’est-ce que la convention de mandatement ? C'est la convention financière entre le bénéficiaire de l’aide de l’Agence et le partenaire à qui il va verser une partie de la subvention (Association française ou locale, collectivité, …).
19. Dans le fichier Excel, le bénévolat apparait dans les recettes mais pas dans les dépenses ; cela paraît déséquilibré. Le fichier dont vous parlez n'a pas à être équilibré, c'est un document de présentation des dépenses et recettes. Effectivement le bénévolat est pris en compte dans les recettes (= un apport à la réalisation du projet) mais pas en dépenses (= l'Agence ne peut appliquer un taux d'aide à une dépense qui n'existe pas).
20. C'est le pays ou la zone du pays qui est indiqué comme rouge dans le formulaire ? Zonage du MEAE = zone, c’est donc la zone du projet.
21. Je suppose qu’il y a un mode d’emploi de ce logiciel indiquant toutes les rubriques à renseigner pour préparer, à l’avance, les textes qu’on aura à rentrer dans le pavé concerné ? Le remplissage se fait sur le portail directement sachant que vous pouvez revenir autant de fois que vous voulez sur votre dossier tant qu'il n'est pas envoyé à l'Agence. Vous pouvez toujours préparer les textes sous Word et faire des copier-coller dans le portail.
22. Concernant la définition de la zone rouge pour la note de sécurité, est-ce lié au pays ou à la zone de réalisation du projet dans le pays (qui peut être orange ou jaune) ? Les zones rouges sont définies par le MEAE. C’est donc la zone du projet et pas forcément le pays entier. Vous pouvez les trouver dans les fiches pays "Conseils aux voyageurs" sur le site diplomatie.gouv.fr. Exemple : <https://www.diplomatie.gouv.fr/fr/conseils-aux-voyageurs/conseils-par-pays-destination/mali/#securite> Onglet "Sécurité", voir la carte en bas de page. Il est noté Pays mais il s’agit bien de la zone.
23. On a un numéro de dossier ? Oui, vous avez un numéro d’aide. Vous pouvez suivre toutes vos aides dans l’onglet « Mes demandes d’aide ».
24. Avez-vous prévu un MODOP ? Un tutoriel et une FAQ sont sur le site de l'Agence. Pas de mode opératoire particulier pour l’action internationale. Ce webinaire est enregistré et vous pourrez le re-visionner a posteriori. Une hotline est également à votre disposition en plus des tutoriels.
25. Si une aide est allouée à une association en juin 2023 et que l'association souhaite effectuer une demande à l'AEAG, elle doit attendre l'arbitrage de septembre de l'Agence pour commencer les travaux ou peut-elle commencer à dépenser sur la part allouée par la collectivité ? L'Agence prendra en compte les dépenses à partir de la date de dépôt sur le portail (= transmission à l'Agence). On ne raisonne pas par rapport à qui finance quoi. L'Agence finance un projet global (= budget éligible). Seules quelques dépenses annexes (cf. délibération) pourront être prises en compte si elles ont été engagées avant la date de dépôt ; les travaux n’en font pas partie.
26. A propos des frais de mission, les billets d’avion et de déplacement sont bien inclus dans les frais de mission et non dans les frais d’amortissement ? Oui ce sont des frais de mission, il faudra juste les factures justificatives au moment du bilan financier.

Questions – réponses complémentaires :

1. Par rapport aux frais de fonctionnement qui représentent 20 % des salaires et des charges, qu'en est-il quand la structure n'a que des bénévoles ? S’ils ne versent pas de salaire, ils ne rempliront pas cette case dans le formulaire et effectivement en conséquence un coût automatique de frais de structure ne pourra pas être pris en compte. Par contre, ils peuvent indiquer dans le tableau Dépenses/Recettes un montant estimé et c’est à l’instruction que nous jugerons de la recevabilité du montant au regard du coût total du projet notamment.

42. Pour la valorisation du bénévolat : quel est le taux horaire ou journalier à prendre? Est-ce 700 €/jour ? Il n’y a pas de règle et la jurisprudence indique simplement qu’il faudra justifier auprès du bailleur le nombre de bénévoles, leurs missions et le nombre de jours où ils ont été actifs.  Beaucoup d’associations valorisent à hauteur du smic. 700 € c’est un plafond d’instruction de l’Agence pour les salaires chargés (donc pas les bénévoles), pas une valeur référence.